

DFF Documentation de base

15 février 2006

Exemples des changements de pratique en vigueur depuis le 01.01.2005 et le 01.07.2005 dans le cadre de la TVA

1.1. Facturation / adresse

a) Pratique

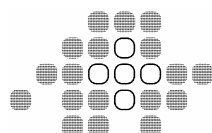
Afin que les clients puissent demander la déduction de l'impôt préalable, la facture doit comporter les indications suivantes selon la loi régissant la taxe sur la valeur ajoutée:

- nom, adresse et n° TVA du fournisseur
- nom et adresse du client
- date de la livraison
- description de la prestation
- prix
- taux de l'impôt, montant de TVA

Ancienne pratique	Nouvelle pratique
Seule l'adresse figurant dans le registre du commerce ou dans le registre des contribuables TVA était admise.	Toutes les adresses utilisées dans les transactions commerciales sont reconnues. La rue et le numéro, le NPA, le numéro de la case postale, etc. ne sont pas déterminants.

b) Exemple:

Un menuisier livre de nouvelles tables à un restaurant. Ce restaurant est inscrit au registre des contribuables TVA sous la raison individuelle Hans Müller. Le menuisier envoie sa facture au «Restaurant Bären» à Oberdiessbach, sans mentionner le nom de Hans Müller dans l'adresse. D'après la nouvelle pratique, Hans Müller peut faire valoir la déduction de l'impôt préalable, pour autant que les autres données obligatoires soient inscrites sur la facture.



c) Conséquences:

- Cette nouvelle pratique est avantageuse pour toutes les personnes ou entreprises qui établissent des factures (donc pour l'ensemble des quelque 310 000 assujettis) car elle évite que l'acquéreur ne leur demande ultérieurement une nouvelle facture corrigée.
- Elle est également avantageuse pour les quelque 200 000 assujettis qui établissent leurs décomptes selon la méthode effective et qui peuvent procéder plus facilement à la déduction de l'impôt préalable. Par contre, pour les assujettis qui établissent leurs décomptes selon la méthode des taux de la dette fiscale nette et des taux forfaitaires, la qualité des factures de leurs fournisseurs ne joue aucun rôle.

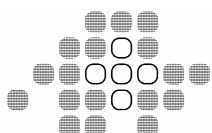
1.2. Abandon des données de facturation

a) Pratique

Ancienne pratique	Nouvelle pratique
Pour les achats allant jusqu'à un montant de 200 fr. , les fiches et tickets de caisses enregistreuses ne devaient pas obligatoirement porter le nom et l'adresse du client.	Pour les achats allant jusqu'à un montant de 400 fr. , les fiches et tickets de caisse ne doivent pas impérativement porter le nom et l'adresse du client.

b) Exemple:

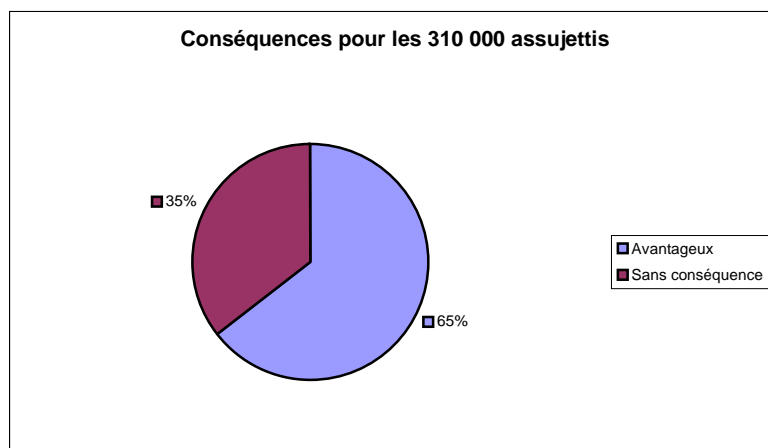
Hans Müller achète, dans une grande surface, du matériel de décoration d'une valeur de 350 fr. pour son restaurant. D'après la nouvelle pratique, la déduction de l'impôt préalable est possible sur la base du ticket de caisse, même si le nom et l'adresse de Hans Müller ne sont pas indiqués.



c) Conséquences:

- La nouvelle pratique est avantageuse pour tous les assujettis qui utilisent une caisse enregistreuse et remettent des tickets de caisse: en effet, l'acquéreur ne demandera pas l'établissement d'une facture portant son nom et son adresse.
- Elle est également avantageuse pour les quelque 200 000 clients qui établissent leurs décomptes selon la méthode effective, car ils peuvent plus facilement faire valoir la déduction de l'impôt préalable.
Par contre, pour les assujettis qui établissent leurs décomptes selon la méthode des taux de la dette fiscale nette, la qualité des factures de leurs fournisseurs ne joue aucun rôle.

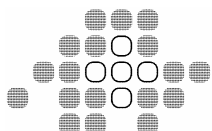
Ces deux changements de pratique (1.1. et 1.2) devraient permettre à l'économie de réduire ses dépenses d'environ **1 million de francs par an**.



2. Impôt préalable grevant les frais de constitution et les frais similaires

a) Pratique

Ce changement de pratique concerne les frais de constitution, d'assainissement, d'augmentation de capital et de liquidation, etc.



Ancienne pratique	Nouvelle pratique
Jusqu'à présent, la déduction de l'impôt préalable grevant les frais de constitution tels que l'inscription au registre du commerce, les analyses de marché, les campagnes publicitaires, etc. n'était pas prévue.	La déduction de l'impôt préalable grevant les frais de constitution tels que l'inscription au registre du commerce, les analyses de marché, les campagnes publicitaires, est autorisée , si ces frais concernent une activité commerciale imposable et que, de plus, ils ont été comptabilisés.

b) Exemple:

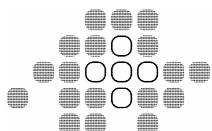
Lors de la constitution d'une société anonyme, les frais d'inscription au registre du commerce ainsi que les frais de notaire et de conseil se montent à 30 000 fr. Ces frais donnent droit à la déduction de l'impôt préalable pour autant qu'ils concernent l'activité commerciale imposable de la société et qu'ils aient été comptabilisés.

c) Conséquences:

Depuis juillet 2003, l'AFC autorise la déduction de l'impôt préalable pour les frais de constitution grevés d'impôt.

Environ 10 000 entreprises assujetties à la TVA sont constituées chaque année. En outre, 10 000 autres entreprises changent de forme juridique (par ex. suite à une fusion, à une scission ou à une transformation).

La nouvelle pratique devrait permettre à l'économie de réduire ses dépenses de **quelques millions de francs par an** (par rapport à la pratique en vigueur depuis juillet 2003).



3. Combinaison de biens et de services

a) Pratique

Chaque prestation individuelle imposable est soumise au taux d'impôt correspondant (2,4% ou 7,6%). L'impôt doit donc être mentionné séparément dans la facture pour chaque prestation individuelle.

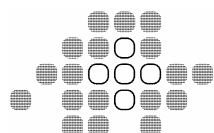
Ancienne pratique	Nouvelle pratique
L'ensemble de la contre-prestation pouvait être traitée du point de vue fiscal de la même manière que la prestation prédominante, à condition que celle-ci ait une valeur représentant au moins 90 % de la contre-prestation totale.	La contre-prestation totale afférente à l'ensemble de biens et de prestations de services peut être traitée du point de vue fiscal de la même manière que la prestation prédominante, à condition que celle-ci ait une valeur représentant au moins 70 % de la contre-prestation totale.

b) Exemple:

Une corbeille de cadeaux achetée dans une grande surface contient des produits alimentaires soumis au taux réduit de 2,4 % ainsi que des boissons alcooliques imposées au taux normal de 7,6 %. Les différents produits ne sont pas mentionnés séparément dans la facture: la corbeille (avec son contenu) est vendue au prix de 100 fr. Si la valeur des produits alimentaires atteint au moins 70 fr. (= 70 %), le prix total de 100 fr. est imposé à 2,4 %.

c) Conséquences:

Cette nouvelle pratique est avantageuse pour les fleuristes notamment (environ 1000 assujettis) ainsi que pour les détaillants qui vendent des produits alimentaires et des marchandises soumis au taux normal (environ 9000 magasins de quartier, boulangeries, boucheries, grandes sur-



faces, etc.). En outre, elle devrait également toucher quelques centaines de fabricants et de grossistes.

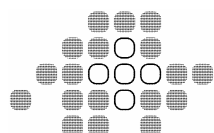
Les assujettis, et donc le consommateur final, devraient pouvoir économiser **quelques millions d'impôt par an**.

4. Vente de produits comestibles et de boissons destinés à être emportés (ventes à l'emporter ou «take-away»)

a) Pratique

La vente de produits comestibles et de boissons – à l'exclusion des boissons alcooliques – est soumise à l'impôt au taux réduit de 2,4 %. Ce taux ne s'applique cependant pas à la remise de produits comestibles et de boissons dans le cadre de prestations de la restauration.

Ancienne pratique	Nouvelle pratique
Lorsque des installations particulières pour la consommation (tables, chaises) existaient, les ventes à l'emporter de produits comestibles et de boissons («take-away») étaient imposables au taux réduit uniquement si des mesures appropriées d'ordre organisationnel avaient été prises et que les tickets de caisse étaient toujours remis aux clients .	<p>S'il existe des installations pour la consommation, les entreprises mixtes, snack-bars/stands peuvent déclarer forfaitairement leurs prestations de restauration imposables au taux normal, pour autant qu'elles n'aient à disposition pas plus de 20 places assises ou places debout.</p> <p>Dans le cadre des prestations mixtes (prestations de restauration et ventes de produits comestibles), on peut appliquer un forfait de 50 %. Le chiffre d'affaires restant après déduction des boissons alcooliques et des cigarettes doit être imposé, en ce qui concerne les snack-bars/stands, à raison de 50 % au taux normal et 50 % au taux réduit.</p>



b) Exemple:

Un stand de vente de kebabs situé en zone piétonne et offrant 6 places assises réalise un chiffre d'affaires de 50 000 fr. par trimestre.

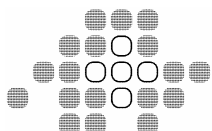
Calcul de l'impôt selon forfait:

Chiffre d'affaires total	50 000 fr.
dont chiffre d'affaires sur boissons alcooliques, cigarettes, etc.	– <u>10 000 fr.</u>
Chiffres d'affaires sur les prestations de restauration et sur la vente de produits comestibles et de boissons	40 000 fr.
Imposable au taux réduit de 2,4 % (50 %)	20 000 fr.
Imposable au taux normal de 7,6 % (50 %)	20 000 fr.

c) Conséquences:

Cinq cents stands et snack-bars peuvent bénéficier de la simplification qu'apporte cette nouvelle pratique.

Ce chiffre peut sembler limité, mais il faut garder à l'esprit que nombre de stands ne mettent pas d'installations de consommation à disposition du client ou qu'ils se sont organisés de manière à séparer leurs activités de restauration et de vente.



5. Cabinets de groupe

a) Pratique

Un cabinet de groupe (par ex. un cabinet d'avocats) constitue une société simple qui prend en charge les frais communs à tous les membres (matériel de bureau, location des locaux, personnel de secrétariat). La société peut être assujettie à l'impôt en raison de la refacturation des frais communs à ses membres.

Ancienne pratique	Nouvelle pratique
Si la société remplissait les conditions de l'assujettissement (chiffre d'affaires > à 75 000 fr. par an), elle était inscrite au registre des assujettis TVA.	Si la société remplit les conditions énumérées ci-dessous (chiffre d'affaires > à 75 000 fr. par an), on renonce à l'inscrire au registre des assujettis TVA: <ol style="list-style-type: none"> tous les membres sont inscrits au registre des assujettis TVA; la société fournit des prestations uniquement à ses propres membres; la refacturation s'effectue sans supplément.

b) Exemple:

Un cabinet de notaires constitue une société simple en vue de l'achat de matériel de bureau et de l'engagement d'une secrétaire. La société simple refacture (selon une clé de répartition) les frais correspondants, qui se montent à 300 000 francs par an, à chacun des notaires (sans supplément). Bien que les conditions de l'assujettissement soient remplies (chiffre d'affaires > à 75 000 fr.), la société n'est pas assujettie.

c) Conséquences:

Quelques centaines de cabinets de groupe peuvent bénéficier de cette simplification apportée par le changement de pratique.

De plus amples informations **sur les thèmes présentés se trouvent sur notre site Internet** www.dff.admin.ch.

